



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°151/2021/ANRMP/CRS DU 17 NOVEMBRE 2021 SUR LA DENONCIATION  
FAITE PAR UN USAGER ANONYME POUR ATTEINTE A LA REGLEMENTATION COMMISE  
DANS LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES N°F190/2021 RELATIF A LA FOURNITURE,  
INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D'EQUIPEMENTS ET MATERIELS ET CONSOMMABLES  
MEDICAUX AU PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE PALUDISME (PNLP)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 08 octobre 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, rapporteur, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 octobre 2021, enregistrée le 08 octobre 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°2930, un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer une atteinte à la réglementation des marchés publics qui aurait été commise dans la procédure de l'appel d'offres n°F190/2021, relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service d'équipements et matériels ainsi que de consommables médicaux au Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP) a organisé l'appel d'offres n°F190/2021 relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service d'équipements et matériels ainsi que de consommables médicaux ;

Lors de la séance d'ouverture des plis, certains soumissionnaires ont relevé le fait que des modifications ont été apportées au dossier d'appel d'offres sans que celles-ci n'aient été portées à la connaissance de l'ensemble des soumissionnaires ;

Ces modifications porteraient sur le descriptif des équipements et sur le délai d'exécution du marché, ramené de soixante (60) à trente (30) jours ;

Estimant que ces faits sont constitutifs d'une atteinte à la réglementation, un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 08 octobre 2021, à l'effet de les dénoncer ;

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 14 octobre 2021, demandé à l'autorité contractante de faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre ;

En retour, l'autorité contractante a, dans son courrier en date du 20 octobre 2021, soutenu que le dossier d'appel d'offres n'a pas fait l'objet de modification ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le non-respect des règles de publicité dans la procédure d'un appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Par décision n°142/2021/ANRMP/CRS du 25 octobre 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation anonyme introduite le 04 octobre 2021, recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION**

Considérant que l'usager anonyme fait grief à l'autorité contractante d'avoir modifié par un mail rectificatif les dispositions du dossier d'appel d'offres ;

Qu'il soutient en outre que dans le descriptif, l'équipement « ALARMES » a été remplacé par « DIAGNOSTIC » ;

## 1) Sur la modification par mail du délai de livraison des équipements

Considérant que l'usager anonyme soutient que c'est par mail que l'autorité contractante a tranché sur la question du délai de livraison des équipements à considérer, entre les délais de trente (30) et de soixante (60) jours contenus dans le dossier d'appel d'offres ;

Qu'il affirme que ces informations ne sont pas parvenues à tous les soumissionnaires et que la séance d'ouverture des plis a eu lieu malgré cette irrégularité ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que pendant la séance d'ouverture des plis, le problème de l'existence de deux délais distincts de livraison dans le dossier d'appel d'offres, à savoir trente (30) et soixante (60) jours a été relevé par un soumissionnaire ;

Qu'elle affirme que la COJO a résolu le problème en considérant le délai le plus long qui est de 60 jours ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 68.3 du Code des marchés publics, « **Si, en réponse à la demande écrite d'un candidat, des informations supplémentaires concernant le marché de nature à avoir des conséquences sur la teneur des offres sont fournies par écrit à ce candidat, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, doit porter ces mêmes informations à la connaissance des autres candidats et les diffuser par les moyens définis aux articles 64 et 65 du présent Code** » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 68.4 du Code des marchés publics, « **Si, pendant le délai de réception des offres et au moins quinze jours avant la date limite, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, estime que des modifications doivent être apportées aux conditions de participation ou au dossier d'appel à concurrence ou que la date limite de réception des offres doit être retardée, celles-ci et le report qui en découle sont portés à la connaissance des candidats par les moyens définis aux articles 64 et 65 du présent Code. Les candidats ayant déjà remis leurs offres peuvent alors modifier celles-ci par additif ou substitution globale ou partielle ou se déclarer déliés de leurs engagements** » ;

Qu'en l'espèce, dans la clause IC 1.1 des données particulières d'appel d'offres, il est mentionné que le délai maximum de livraison est de trente (30) jours, par contre la clause IC 5.1 des mêmes données particulières stipule : « *Le délai d'exécution : il doit être de soixante (60) jours ou deux (02) mois. Tout délai supérieur entraîne le rejet de l'offre* » ;

Que lors de la séance d'ouverture des plis, Monsieur N'DRI KOFFI Emmanuel représentant de l'entreprise SOCIETE NOUVELLE PC PLUS a relevé cette contradiction ;

Qu'en réponse, Madame KOUASSI Brigitte, représentante de l'autorité contractante au sein de la COJO a indiqué qu'un mail rectificatif a été envoyé aux soumissionnaires les invitant à retenir le délai de trente (30) jours compte tenu de l'imminence de la clôture budgétaire ;

Que cependant, il résulte du procès-verbal d'ouverture des plis qu'il a été recommandé lors de la séance d'ouverture des plis que pour tous les soumissionnaires n'ayant pas reçu ledit mail, de retenir le délai le plus long qui est de soixante (60) jours.

Qu'aussi, à l'analyse des offres, tant les entreprises ayant proposé un délai de livraison de 30 jours que celles ayant proposé un délai de livraison de 60 jours, ont été jugées conformes.

Que s'il est constant que l'autorité contractante, en n'informant pas l'ensemble des soumissionnaires sur le choix en définitive du délai de livraison de trente (30) jours, a méconnu les dispositions des articles 68.3 et 68.4 précités, il reste cependant que cette violation n'a porté grief à aucun soumissionnaire puisque les deux dates de livraison telles que mentionnées dans le DAO ont été prises en compte par la COJO dans son évaluation, de sorte que ce fait ne saurait être considéré comme une irrégularité entachant la procédure de passation.

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'utilisateur anonyme mal fondé sur ce chef de dénonciation.

**2) Sur le remplacement dans le descriptif des équipements du mot « ALARME » par le mot « DIAGNOSTIC »**

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'utilisateur anonyme dénonce le remplacement dans le descriptif des équipements du mot « ALARME » par le mot « DIAGNOSTIC ».

Que cependant, l'utilisateur anonyme ne rapporte pas la preuve du fait allégué.

Qu'en tout état cause, il résulte de l'examen du dossier d'appel d'offres qu'aucune modification n'a été apportée en ce qui concerne l'alarme.

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'utilisateur anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter.

**DECIDE :**

- 1) L'utilisateur anonyme est mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au PNL, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P.**